# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015 1.5

## ADMINISTRATION GENERALE

**DEPLACEMENTS D'ELUS DANS LE CADRE DE JUMELAGES**

**RENCONTRES DE LA JEUNESSE A DONZDORF**

**ET EUROPEENNE A CALASPARRA**

**APPROBATION DE MANDATS SPECIAUX**

Roland DEVIS, conseiller municipal, délégué aux jumelages, expose à l'assemblée :

**"**Le jumelage avec les villes de Donzdorf et Calasparra a pour objectif de maintenir des liens permanents entre les communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité européenne, de conjuguer les efforts afin d'aider dans la pleine mesure des moyens, au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité : l'union européenne.

A la suite de la signature officielle du jumelage entre Riorges et Donzdorf le 28 mai 1979, la ville allemande invite monsieur le maire à participer à la rencontre de la jeunesse organisée par son comité de jumelage du 17 au 26 juillet 2015 à Donzdorf. Des débats sur le thème de l'éducation se tiendront avec les autres villes jumelles de Donzdorf.

Par ailleurs, à la suite à la signature officielle du jumelage entre Riorges et Calasparra le 20 mai 2001, la ville espagnole invite une délégation d'élus Riorgeois du 1er au 6 septembre 2015 à l'occasion d'une rencontre européenne entre les villes de Calasparra, Donzdorf et Riorges autour d'un projet intitulé "Vers une Europe plus proche", organisée par le comité de jumelage de Calasparra.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. donne mandat spécial à Stéphane JEVAUDAN, adjoint, pour représenter la ville de Riorges à Donzdorf et réaliser une intervention sur le thème de l'éducation en France ;
2. donne mandat spécial à monsieur le Maire pour représenter la ville de Riorges à Calasparra en Espagne ;
3. accepte la prise en charge, par la commune, des frais de déplacement ;
4. accepte également le remboursement des frais de séjour aux frais réels sur présentation de justificatifs liés à la nature et au lieu des missions ;
5. dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.